ART. 42 N° 773 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 773 (Rect)

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 42

I. - Supprimer l'alinéa 6.

II. - En conséquence, à la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« à 3° »

les mots:

« et 2° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le futur établissement public, dénommé « Agence nationale de santé publique » reprendra l'ensemble des missions, des compétences et des pouvoirs exercés par l'InVS, l'INPES et l'EPRUS, ainsi que leurs biens, personnels, droits et obligations.

En conséquence, les règles relatives à la transparence et aux conflits d'intérêts applicables aux personnels, aux membres des conseils et commissions et aux personnes collaborant occasionnellement aux travaux de ces trois établissements s'appliqueront de plein droit à l'agence nationale de santé publique.

L'alinéa 6 de cet article, dont la vocation était de préciser cela, est donc inutile.